

**Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acteRéser
au
Monitc
belgi

04135393

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 16-09-2004

F. G. Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/09/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LES CASCADELLES

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE
Siège : 5060 Sambreville (Tamines), rue des Alloux, 169

N° d'entreprise : 0426.993.604

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS

Texte :

D=un acte reçu par le notaire Jean-Luc LEDOUX, à Tamines, commune de Sambreville, le trente août deux mille quatre, portant à la suite la mention : AEnregistré à Fosses-la-Ville, le premier septembre suivant, volume 551 folio 70 case 14 quatre rôles sans renvoi, reçu vingt-cinq euros I=inspecteur principal (s) FOSTY B@, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée LES CASCADELLES dont le siège social est établi à 5060 Sambreville, Tamines, rue des Alloux, 169.

Société constituée sous la dénomination Entreprise Générale SICCO par acte du notaire Henri de Thier à Châtelineau en date du trois avril mil neuf cent quatre vingt cinq, publié aux Annexes du Moniteur Belge du dix neuf avril mil neuf cent quatre vingt cinq, sous le numéro 850419-72.

Société dont les statuts ont été modifiés par acte du notaire Jean-Luc LEDOUX soussigné aux termes d'un acte reçu le vingt sept mai mil neuf cent quatre vingt sept, acte constatant notamment le changement de la dénomination en "Integral Services", acte publié au Moniteur belge du dix neuf juin mil neuf cent quatre vingt sept sous le numéro 870619-327.

Société dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte du notaire André GROSFILS à Lodelinsart substituant son confrère le notaire Sylvain LINKER à Jumet en date du vingt sept décembre mil neuf nonante et un, publiés aux Annexes du Moniteur Belge du vingt deux janvier mil neuf cent nonante-deux sous le numéro 920122-121. Cette dernière modification constatait notamment le changement de dénomination en la dénomination actuelle, Les Cascadelles.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0426993604 et assujettie à la TVA sous le numéro 426993604.
a pris les résolutions suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiersAu verso : Nom et signature.

Rapport

A l'unanimité, l'assemblée dispense la Présidente de donner lecture du rapport de la gérante exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé. Tous les associés reconnaissent avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Le rapport de la gérante est demeuré annexé à l'acte susvanté.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'objet social et de remplacer l'article trois des statuts par le texte suivant:

"La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'entreprise générale de bâtiment".

"La société a encore pour objet d'être consultant immobilier commercial, intermédiaire en affaires immobilières, intermédiaire en reprises et remises de tous fonds de commerce, évaluation des fonds de commerce, intermédiaire financier en placements et crédits, intermédiaire en assurances".

"La société aura encore pour objet, l'entreprise de comptabilité, de fiscalité, de lois sociales et de gestion, l'organisation et l'exploitation de foires commerciales et industrielles, ainsi que toutes entreprises de spectacles".

"La société aura encore pour objet la publicité, l'édition, la diffusion sous toutes ses formes. La société pourra fabriquer, importer, exporter, vendre en gros et au détail tous articles de cadeaux, décoration et fontaines en tous genres et de toutes natures".

"La société aura encore pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger la location temporaire de fontaines, l'entreprise de décoration, de jardinage et d'aménagements intérieurs et extérieurs".

"La société aura également pour objet l'achat, la vente et la location pour compte propre de tous mobilhomes, camping-car et véhicules de vacances ou de loisirs en général".

"La société pourra également assurer la représentation de toutes autres entreprises commerciales ou industrielles qui auraient une activité similaire ou simplement connexe à la sienne. Elle pourra s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise".

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de changer la dénomination de la société qui sera désormais "Integral Services". En conséquence, l'article un des statuts est désormais rédigé comme suit:

"La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité

limitée. Elle aura la dénomination de "Integral Services". Cette dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SPRL". Tous les documents écrits émanant de la société doivent mentionner les termes "registre des personnes morales" ou leur abréviation "RPM" suivis du numéro d'entreprise.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de confirmer le transfert du siège social et en conséquence de modifier l'article deux des statuts qui désormais sera rédigé comme suit:

"Le siège social est établi à 5060 Sambreville (Tamines), rue des Alloux 169. Le siège social pourra être transféré dans tout autre endroit de la région wallonne par simple décision du gérant et en tout autre lieu par décision des associés délibérants dans les conditions requises pour les modifications aux statuts".

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

Mise en conformité des statuts avec le Code des Sociétés et, en conséquence, modification des articles suivants des statuts:

- article cinq: le capital est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales d'une valeur nominale de vingt-quatre euros et septante-huit cents (24,78 EUR) chacune.

- article six: cet article se lira désormais comme suit:

"A la constitution de la société, deux cent cinquante parts sociales furent souscrites en numéraires et intégralement libérées. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt-sept mai mil neuf cent quatre vingt sept, le capital social a été porté de deux cent cinquante mille francs à sept cent cinquante mille francs par création de cinq cents parts sociales de mille francs chacune, souscrites en espèces et libérées à concurrence d'un cinquième. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du trente août deux mil quatre, le capital social a été converti en euros. Les appels de fonds sont décidés souverainement par le gérant, l'assemblée qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement".

- suppression du dernier paragraphe de l'article six bis des statuts.

- modification de l'article douze des statuts qui se lira désormais comme suit:

"Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article quinze du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Chaque action a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation, de contrôle

du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable, la rémunération de celui-ci incombe à la société si il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire".

- modification de l'article dix-sept. Le dernier paragraphe est supprimé et remplacé par le texte suivant:

"Les co-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier".

- modification de l'article vingt-deux des statuts où le dernier paragraphe est supprimé et remplacé par le texte suivant: les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus détendus prévus par les dispositions légales.

- modification de l'article vingt-cinq des statuts qui est supprimé et remplacé par le texte suivant:

"Les parties entendent se conformer entièrement à la loi, en conséquence, les dispositions légales auxquelles, il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte, et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non-écrites."

Vote: cette résolution votée article par article est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE, déposés en même temps que les présentes, 1 expédition de l'acte du 30 août 2004, 1 rapport du gérant, 1 situation active et passive arrêtée au 30 juin 2004, 1 coordination des statuts.

Jean-Luc LEDOUX, Notaire.